

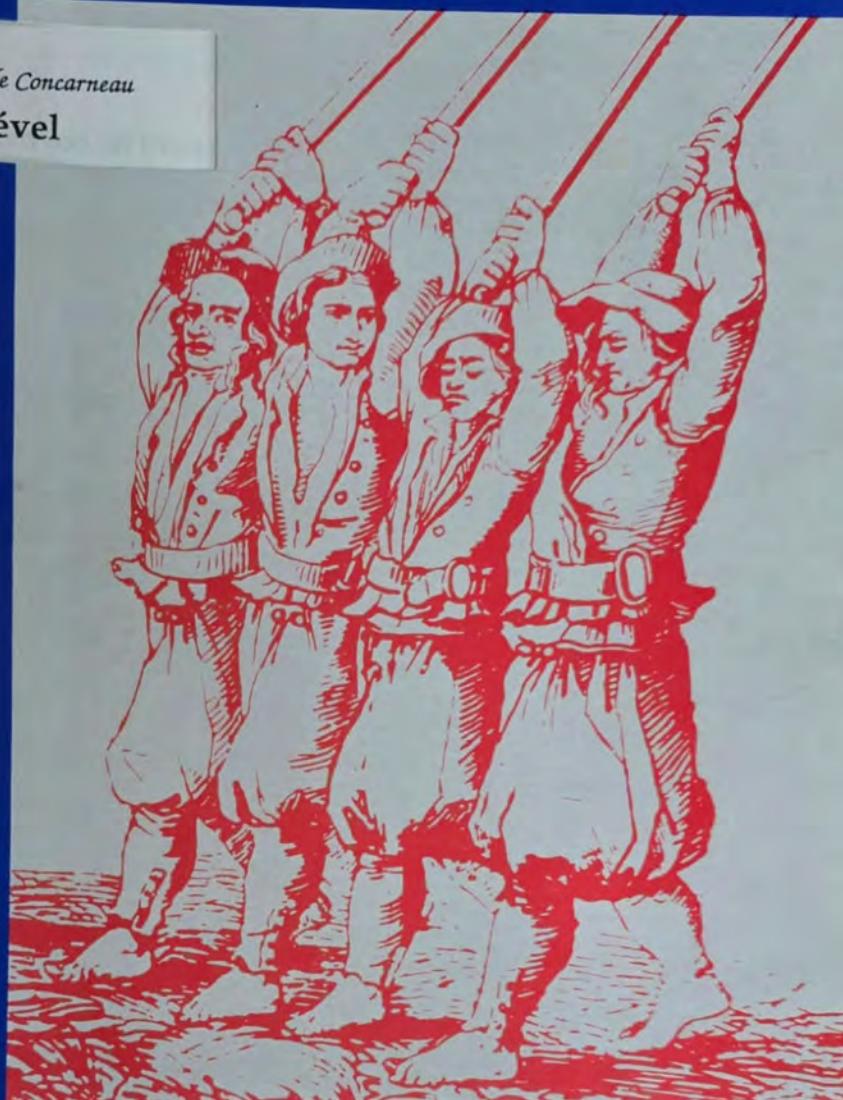
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Sénéchaussée de Concarneau
Kernével

Conseil Général
du Finistère

Centre
de Recherche
Bretonne
et Celtique

Fañch ROUDAUT



CAHIERS DE DOLEANCES
pour les états généraux
de 1789

1789 CAHIERS DE DOLEANCES de Kernével MLH

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Conseil Général
du Finistère

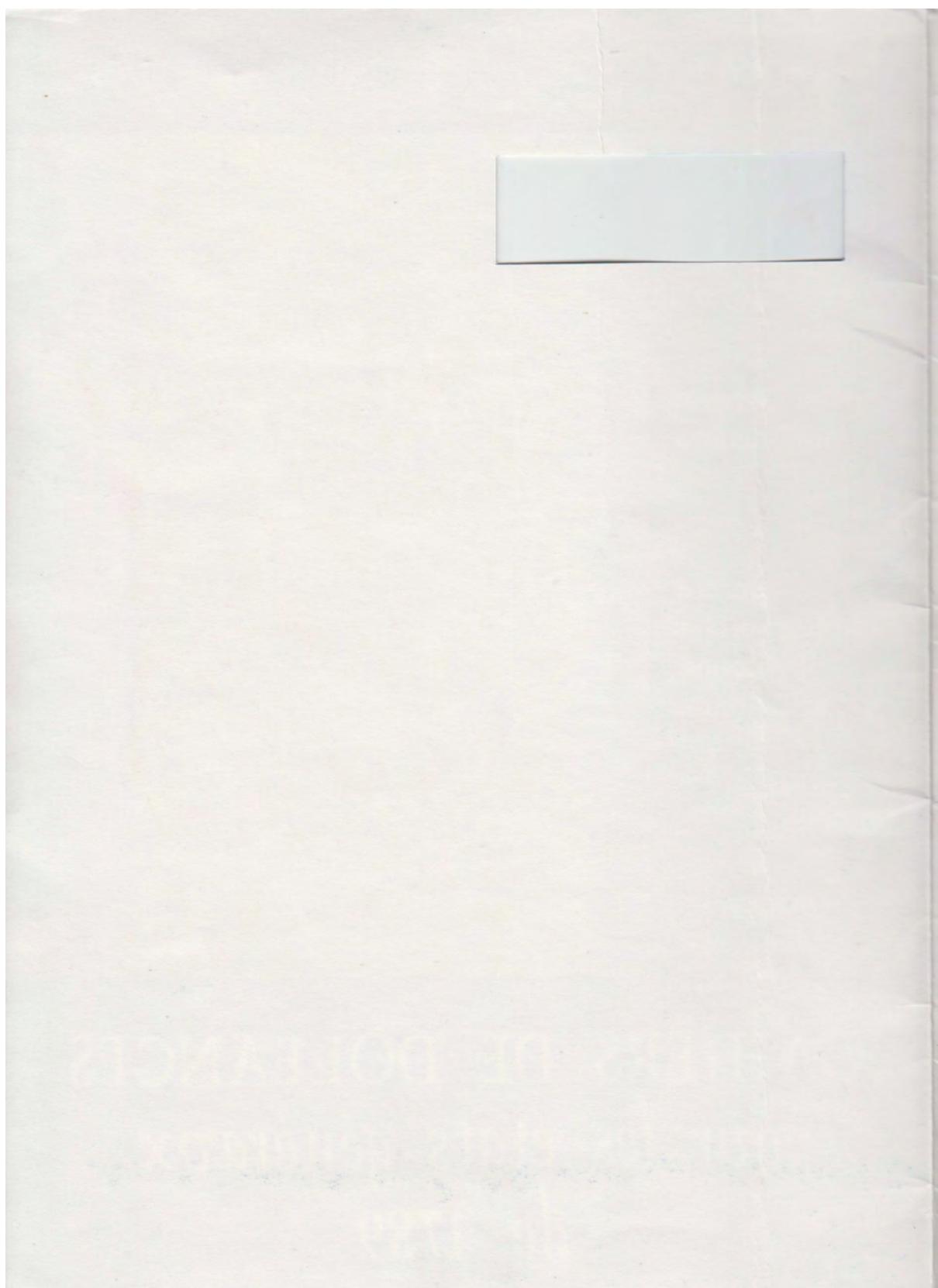
Centre
de Recherche
Bretonne
et Celtique

Fañch ROUDAUT



CAHIERS DE DOLEANCES
pour les états généraux
de 1789

1789 CAHIERS DE DOLEANCES de Kernével MLH



1789 CAHIERS DE DOLEANCES de Kernével MLH



1789 CAHIERS DE DOLEANCES de Kernével MLH

Sénéchaussée de Concarneau

Kernével

Ce dossier de la paroisse de Kernével (aujourd'hui commune) contient

- une introduction générale aux cahiers de doléances
- une notice sur la sénéchaussée de Concarneau
- la photocopie du procès-verbal de l'assemblée de la paroisse et de son cahier de doléances (conservés aux Archives départementales du Finistère, 10 B 11)
- la transcription de ces documents (orthographe modernisée)
- une reproduction (autorisation n° 41-9006 de l'Institut Géographique National) d'une partie, agrandie (échelle : environ 1/55 400°), de la carte de Cassini n° 172, levée avant la Révolution
- un glossaire des cahiers de 1789
- une carte des sénéchaussées du Finistère

Ont participé à la réalisation de ce dossier, œuvre du Conseil Général du Finistère et du Centre de Recherche Bretonne et Celtique (U.B.O.)

Geneviève Audrézet	Mireille Dufrenoy	Ronan Legris
Thierry Cléac'h	Patrick Garrec	Patrick Le Roux
Pascal Coloigner	Hélène Gombert	Pierre Méneguen
Gilles Couix	Francis Gourret	Fañch Roudaut
Bruno Delima	Jacques Guéguel	Raymond Roussel
Gwenaël Divanac'h	Chantal Guillou	Maurice Tristant

INTRODUCTION AUX CAHIERS DE DOLEANCES

Dans les tout derniers jours de mars ou au début d'avril 1789, chaque localité bretonne voit se tenir une réunion à laquelle sont convoqués tous les hommes ou, plus exactement, ceux qui sont majeurs - c'est à dire âgés de 25 ans au moins - et impôtables.

C'est de ces assemblées que sont sortis les cahiers de doléances comme celui qui est présenté ici.

Au total, dans le royaume de France, ce sont ainsi des dizaines de milliers de cahiers de paroisses et de villes qui ont été rédigés, des textes naïvement adressés au roi : « Nous prions Sa Majesté... ». Ils ne sont bien sûr jamais parvenus au monarque, et telle n'était d'ailleurs pas leur destination. Les cahiers comme celui-ci correspondent en effet à une première étape dans la préparation des Etats généraux et il faut les replacer dans le processus de convocation de cette assemblée. Mais avant d'en arriver là, il est bon de rappeler les raisons pour lesquelles les Etats généraux ont été réunis.

LA CRISE

Hierarchie oblige, laissons d'abord la parole au roi. Dans sa lettre circulaire du 16 mars 1789 adressée aux sénéchaux de Bretagne, il écrit :

«Nous avons besoin du concours de nos fidèles sujets, pour nous aider à surmonter toutes les difficultés où nous nous trouvons, relativement à l'état de nos finances, et pour établir, suivant nos voeux un ordre constant et invariable dans toute la partie du gouvernement, qui intéresse le bonheur de nos sujets et la prospérité de notre Royaume.»

Soyons plus clair : la France, dont Louis XVI est le souverain depuis 1774, est en crise, une crise qui s'étend dans presque tous les domaines, et qui est singulièrement évidente sur le plan financier. Depuis longtemps, pour ne pas dire toujours, l'Etat vit largement au-dessus de ses moyens, et le déficit s'accroît encore à l'époque à cause de la guerre d'indépendance américaine, véritable gouffre financier. Parmi les remèdes possibles, l'augmentation des rentrées, par une réduction de l'inégalité fiscale. Mais toutes les tentatives réformatrices dans ce sens, par exemple celles de Turgot, se heurtent à l'hostilité des privilégiés. Autre solution : l'emprunt, auquel la monarchie recourt abondamment, si bien qu'en 1788 le service de la Dette absorbe la moitié des prévisions des recettes.

Une crise financière donc, mais aussi une crise politique et sociale : l'inégalité de la société d'ordres, - clergé, noblesse, Tiers Etat -, apparaît de plus en plus insupportable au Tiers et plus particulièrement à la bourgeoisie. Pourtant, à la fin de l'Ancien Régime, cette inégalité se renforce, par exemple pour ce qui concerne l'accès aux hautes charges. En 1789, presque tous les évêques sont nobles, et la part de la noblesse dans l'épiscopat encore plus forte qu'elle ne l'était à l'époque de Louis XIV. Dans l'armée, depuis 1781, il faut, pour devenir officier, fournir la preuve de quatre quartiers de noblesse, c'est-à-dire de la présence de sang bleu chez ses quatre grands-parents.

Alors que les privilégiés consolident ainsi leurs avantages, le pays se trouve confronté à une dégradation de la situation économique : crise du textile (secteur essentiel de l'industrie), effondrement des prix du vin, récoltes de céréales déficitaires, parfois catastrophiques, autant d'éléments qui provoquent un accroissement des difficultés et la multiplication du nombre des vagabonds.

LA CONVOCATION DES ETATS GENERAUX

Face à la crise, et devant l'échec de toutes les tentatives des ministres réformateurs, Louis XVI se résout à convoquer - ce qui n'avait pas été fait depuis 1614 - les Etats généraux, c'est à dire une réunion de représentants des trois ordres. La définition de la composition de l'assemblée provoque des luttes au terme desquelles le Tiers, qui représente plus de 95% des Français, obtient, le 27 décembre 1788, que le nombre de ses représentants soit égal à celui des deux autres ordres réunis.

Pour le Tiers Etat, ce doublement ne représente néanmoins qu'une demi-victoire : si l'on vote par ordre, comme ce fut le cas en 1614, les deux voix de l'Eglise et de la

noblesse empêcheront le troisième ordre de faire passer les réformes qu'il désire voir mettre en place. Il lui faut donc batailler pour imposer le vote par tête, et l'on sait qu'un bon mois et demi s'écoula entre l'ouverture des Etats généraux le 5 mai et le moment où la pression du Tiers lui permit d'obtenir satisfaction : le 27 juin 1789, une semaine après le serment du Jeu de paume, et alors que la majorité du clergé et une minorité de la noblesse avaient fini par rejoindre les députés du troisième ordre, le roi céda, reconnaissant ainsi la transformation des Etats généraux en Assemblée nationale.

LA SPECIFICITE BRETONNE

Au moment où est rédigé le cahier présenté ici, nous n'en sommes évidemment pas encore à ces débuts de la Révolution. Pourtant, une agitation certaine se développe en Bretagne, et porte, entre autres, sur ce sujet de controverse qu'est le mode de convocation aux Etats généraux, un problème encore plus discuté dans notre province qu'il ne l'est au niveau national.

Chez nous, en effet, il existe déjà une assemblée, les Etats de Bretagne : peuvent y participer tous les nobles, les neuf évêques de la province, un chanoine de chaque cathédrale et les abbés de quarante abbayes, dont, dans l'actuel Finistère, Landévennec, Saint-Mathieu, Le Relecq, Daoulas, Sainte-Croix de Quimperlé et Saint-Maurice de Carnoët. Quant au Tiers Etat, sa représentation se réduit à une députation d'un ou deux délégués bourgeois désignés par 42 villes, au nombre desquelles figurent Brest, Carhaix, Concarneau, Landerneau, Lesneven, Morlaix, Quimper, Quimperlé et Saint-Pol. On le voit, ni le bas-clergé, ni le peuple des villes, ni surtout les paysans ne sont directement représentés aux Etats de Bretagne.

L'Eglise et la noblesse voudraient que la représentation bretonne aux Etats généraux soit désignée dans le cadre des Etats de la province, alors que le Tiers exige que la Bretagne soit soumise à la même réglementation que l'ensemble du royaume. La tension, déjà sensible depuis quelque temps entre la noblesse et le Tiers Etat, monte dans les deux années précédant la Révolution. La dernière session des Etats de Bretagne - décembre 1788-janvier 1789 -, tenue à Rennes, se marque par des conflits à l'intérieur de l'assemblée... et à l'extérieur : gentilshommes et étudiants en droit (jeunes bourgeois, conduits par le Morlaisien Moreau, le futur général) s'affrontent dans les rues les armes à la main. Au terme des journées des 26 et 27 janvier 1789, on relève des morts et des blessés.

A cette date, est sorti le règlement royal fixant le mode d'élection des députés aux Etats généraux. Ce texte, du 24 janvier, est complété, pour la Bretagne, par un règlement spécial, du 16 mars. Le roi a tranché en faveur du Tiers :

«Sa Majesté a pensé qu'Elle ne pouvait priver ses sujets de Bretagne, du juste droit qu'ils ont tous, ensemble ou séparément, d'être représentés à la prochaine Assemblée des Etats généraux. Ils sont François, et se sont montrés tels avec honneur dans tous les dangers de l'Etat ; ils participent à tous les intérêts de la Monarchie, ils sont associés à sa prospérité, et jouissent de tous les avantages qui résultent de sa puissance ; aussi le plus grand nombre des habitants de Bretagne regarderoient-ils comme un véritable malheur d'être négligés dans un moment où tous les sujets du Roi nomment les Députés qui viendront autour de Sa Majesté travailler avec Elle au bonheur public, à la gloire et à la prospérité de l'Etat».

Les Bretons pourront ainsi désigner 88 représentants, le Tiers ayant une représentation double de celle de chacun des ordres privilégiés. Noblesse et haut-clergé, convoqués à Saint-Brieuc le 16 avril, refusent d'élire des députés, au nom de la défense des droits de la province. La représentation bretonne se réduit donc à 66 personnes : 22 membres du bas-clergé - qui a récupéré tous les sièges affectés à l'ordre de l'Eglise - et 44 délégués du Tiers Etat.

Ceux-ci sont élus dans le cadre des sénéchaussées comme dans le reste de la France, certaines de ces circonscriptions désignant directement leurs députés, d'autres se mettant à plusieurs pour cela.

Sénéchaussées	Députés aux assemblées inter-sénéchaussées	Députés aux Etats généraux
BREST		2
LESNEVEN		2
QUIMPER CONCARNEAU	16 4	3
CARHAIX QUIMPERLE CHATEAULIN CHATEAUNEUF GOURIN	8 4 8 4 4	2
LANNION MORLAIX	26 8	4

Les sénéchaussées sont des circonscriptions, à finalité essentiellement judiciaire, confiées à des officiers royaux, c'est-à-dire des hommes titulaires de leur charge, qu'ils ont acquise à prix d'argent. Préposés à une tâche nouvelle pour eux, la préparation des Etats généraux pour le Tiers Etat, les sénéchaux doivent faire face à un calendrier serré ; le règlement royal, on le sait, date du 16 mars. Pour qu'il parvienne à la sénéchaussée avec tous les autres documents du pouvoir central, il faut en général une bonne semaine. Il reste au sénéchal à prendre une ordonnance d'application et à la faire reproduire au nombre d'exemplaires voulu, à faire rédiger autant de convocations et à faire porter le tout par des huissiers, des sergents ou des cavaliers de la maréchaussée jusque dans les paroisses les plus éloignées du chef-lieu. Or le temps presse : l'article 3 du règlement du 16 mars prévoit que les assemblées de sénéchaussée doivent se tenir le mercredi 1er avril. En fait, la plupart de ces réunions auront lieu postérieurement à cette date.

LES ASSEMBLÉES PRIMAIRES

Plusieurs sénéchaux ont en effet choisi de reculer la date des assemblées de sénéchaussée, permettant ainsi aux habitants des villes et des campagnes de tenir leurs réunions de façon moins précipitée. Dans les paroisses rurales, les hommes qui répondent aux conditions évoquées plus haut - il faut être majeur et contribuable - sont invités à se réunir pour rédiger un cahier qu'ils doivent confier à des députés, dont le nombre est, du moins en principe, proportionnel à l'importance de la population, et qui sont élus pour aller représenter la paroisse à l'assemblée de sénéchaussée. Certaines villes suivent le même mode de désignation. Dans d'autres, par contre, comme Brest, Landerneau, Quimper, Quimperlé, l'assemblée de ville est précédée de réunions particulières aux corps de métiers, aux corporations, et même aux inorganisés, des réunions qui entraînent toutes adoption de cahier et élection de députés.

Le système, on le voit, est très complexe, et il s'est traduit par la rédaction de dizaines de milliers de cahiers pour tout le royaume. Ceux des assemblées primaires, c'est-à-dire des paroisses et des villes, peuvent décevoir au premier abord, puisque ce ne sont pas toujours de véritables cahiers, mais parfois de simples feuilles. Certains pèchent aussi par manque d'originalité, les comparants à l'assemblée s'étant contenté de reprendre un modèle, voire même de se rallier purement et simplement au cahier d'une localité voisine, généralement une ville.

Il faut pourtant surmonter son éventuelle déception, chercher par la comparaison avec d'autres cahiers des éléments supplémentaires permettant de mieux comprendre les sujets de mécontentement et les aspirations des Bretons de 1789. Car, même si, par définition, les cahiers ne présentent qu'une vision partielle de notre pays à la fin de l'Ancien Régime, ils constituent un témoignage irremplaçable. Pour la première fois en effet la parole était largement donnée en toute liberté à la majeure partie de la population qui, jusqu'alors, n'avait jamais été invitée à faire connaître son sentiment ni sur le sort qui lui était réservé ni sur celui dont elle rêvait.

SÉNÉCHAUSSÉE DE CONCARNEAU

La sénéchaussée de Concarneau n'était guère étendue, avec ses 23 paroisses et trèves. Leurs habitants disposèrent de près d'une semaine de plus que prévu pour tenir leurs réunions, le sénéchal, Louis du Laurens de La Barre, ayant fixé la réunion générale au mardi 7 avril.

Ce jour-là, les 63 députés se réunirent à Concarneau, y adoptèrent un cahier de sénéchaussée et désignèrent leurs 4 représentants à l'assemblée d'arrondissement : Yves-François Le Beau, procureur du roi au siège de Concarneau; Hilaire-Pierre Descourbes, sieur de Kervignac, avocat à Pont-Aven, paroisse de Nizon; Jean-Marie Aumont, entrepreneur, de Pont-Aven, paroisse de Nizon; Jean Cotten, cultivateur, de Lanriec.

Ces 4 électeurs se réunirent le 21 avril avec les 16 représentants de la sénéchaussée de Quimper. Pour tenter d'éviter les effets prévisibles de cette disproportion, l'assemblée de Concarneau avait demandé que l'un des trois députés chargés de représenter l'arrondissement aux Etats généraux soit choisi dans la sénéchaussée de Concarneau.

Vœu pieux, car, quand il s'agit d'élire les députés pour Versailles, le 22 avril, l'assemblée désigna trois Quimpérois : Augustin-Bernard-François Le Goazre de Kervélégan, sénéchal de Quimper, François-Jérôme Le Déan, négociant, et Joseph-Jean-Marie Le Guillou de Kerincuff, avocat. Les Concarnois eurent comme seule consolation de voir choisir dans leur circonscription le premier suppléant, le négociant Christophe-Louis Morineau, le second mandat de suppléant étant confié à Armand-Louis Tréhot de Clermont, juge, de Pont-Croix.

Les doléances de la sénéchaussée de Concarneau, largement noyées dans le cahier commun aux deux sénéchaussées, allaient donc être portées aux Etats généraux par des bourgeois de robe et d'affaires de la sénéchaussée de Quimper.

Publication :

Jean Savina et Daniel Bernard, Cahiers de doléances des sénéchaussées de Quimper et de Concarneau, 2 tomes, Rennes, Oberthur, 1927.

SÉNÉCHAUSSÉE DE CONCARNEAU

Le rôle de la sénéchaussée de Concarneau dans l'administration du comté de Cornouaille est assez peu connu. Les documents administratifs conservés au dépôt de la sénéchaussée sont très rares et peu nombreux. Cependant, il existe quelques sources qui permettent d'en connaître certains aspects.

On connaît, par exemple, les décrets royaux qui régissent l'administration de la sénéchaussée de Concarneau. Ces décrets sont émis par le Roi ou son ministre, le Gouverneur du Comté de Cornouaille, et sont destinés à réglementer les affaires administratives de la sénéchaussée. Ils traitent de diverses questions telles que la justice, la police, la sécurité, la fiscalité, etc.

Il existe également quelques documents administratifs conservés au dépôt de la sénéchaussée de Concarneau, tels que les actes de la Cour des Comptes, les actes de la Cour des Assises, les actes de la Cour de Justice, etc. Ces documents sont essentiellement destinés à réglementer l'administration de la sénéchaussée de Concarneau.

Enfin, il existe quelques documents administratifs conservés au dépôt de la sénéchaussée de Concarneau, tels que les actes de la Cour des Comptes, les actes de la Cour de Justice, etc. Ces documents sont essentiellement destinés à réglementer l'administration de la sénéchaussée de Concarneau.

Les doléances de la sénéchaussée de Concarneau, également nommée *comptoir des doléances*, ont été établies dans le but de réglementer l'administration de la sénéchaussée de Concarneau, notamment dans le domaine des finances et de l'économie.

Kernével
167 place



18 Jeux.

III (suite) leuy urib. 16 Septembre quatuor annis
en la paroisse de Kernével auz en la place de la
mairie devant leur maire et conseil de la paroisse.
Leur maire et conseil ont approuvee et voter la deliberation
et votation que j'ay escripte lors (f. ante laudem) que
Post le conseil de Kernével y auroit etenu lequel le
vendredi 16 Septembre, Guillame Le Gouez, Guillame
Leroux Mathieu Guibar, Jean Guermeur, Christophe et Jeanne
Firmin le glaz Bertrand Le Gall Jean Le glaz Gouest
Morvan, Christophe et monsieur Charles Le Juhel, Jeanne
Leroux, Jeanne Juvet et autres Délégués de la paroisse
de Kernével. Courte née françois en naturaliseur, âgé de 28 ans,
habitant à l'empire dans le village du
souscription de cette parraine, proposée de ces compagnes
pour un parrainage, tel que, pour obéir aux ordres de sa
Majesté, police pour le service des armes et portailles de l'Angleterre
quatre francs denier pour la coronation et l'an des Etats
Généraux de France et la parraine aux dispositions de
l'agrement et aménagement que l'on donnera à M. le Marquis de
Bragelon de Thivé. Donc ilz ont déclaré avoir une grande
envie d'eux, leur faire la faveur qui leur demande ou est
faite que par la lecture de publication, devant faire
au profit de la grande cause paroissiale Rennes pour monsieur
Le Pichot de la place de la paroisse de Kernével
comme juge, au cours de la messe paroissiale au devant de la
table principale. D'abord est fait que ilz attendent
d'abord l'ouverture de la parraine. D'abord l'ouverture de la parraine
flamme. Ensuite le parrain et la mère ayant reçue l'ordre

Représentez à dit Patres, qui à été l'igne pour
cause des habitants qui furent l'igne et que la
l'igne cette affaire y a été cause de l'envie et
l'envie de l'ignorance, au baron Dijoule

Ce dudit d'ordre des habitants ayant communément
délibéré lors chose des députés qu'ils font known
des raisons en conformité du dudit d'ordre ou non, ce
d'ordre ayant y annexé le 28 juillet 1789 l'écusson

Cela marqué au contraire la franchise d'eve.

Cette chose est l'avis de l'ordre des habitants de la paroisse
de Saint-Étienne de Guémené-Penfao, lequel ordre
qui sont auquel la dite commune est partie, dans laquelle
se trouve.

L'ordre mentionné devant présent n'est pas fait, les habitants
ont, de leurs propres mains, sans être consulté,

l'ordre des députés, écrit à dit Patres a fin d'eux faire
part de ce qui se trouvera à l'assemblée qui se tiendra en
la commune de la paroisse de Guémené-Penfao.

Demandez Monsieur
Et nous ont souhaité tout pourvoir régularité nécessaires à effet d'ordre
de réunir au dudit ordre des députés pour toutes les oppositions
provisoire et temporaire que dites personnes de toute la
France comme aussi de donner pour instruction de l'ordre
de proposer, d'assister, assister le conseil tout ce qui peut être nécessaire
en l'assemblée de l'ordre des députés de l'établissement de la
ordre et durable dans toutes les parties d'administration
la prosperité générale du Royaume et le bien de tous le da.

Transmis à monsieur le juge de sa majesté
Ce 28 juillet 1789 des députés de la paroisse de Guémené-Penfao
duquel ordre de la commune de la paroisse a été promis.

pour assister au conseil de la conformité à tout ce qui
se juroit et ordonna que toutes lettres d'ordre, Reglets,
et autres, soient délivrées pour l'assistance des personnes
de députés, démission de faire jurer le déclareront à être rapporté aux
gens du peuple, comprenant le ou les juges ou administrateurs qui servent
l'assemblée, le procureur verbal ainsi que l'adjudicata qui a été
prononcé devant eux dans le décret pour l'assistance des personnes
de députés, jusqu'à ce qu'il soit signé sur la minute de la séance, (récepté
Le Guillec, Guillame Le Roux, matthieu jamm, dossine, etc.)
Rozel.

je souligne l'ordre de la conformité à son
original à Rennes le vingt avril 1789.
matthieu jamm

(Signature)

KERNEVEL
Procès-verbal

Aujourd’hui 5 avril 1789, en l’assemblée convoquée au son de la cloche, en la manière accoutumée, ont comparu au lieu des délibérations, Mathieu Penn, Jacques Le Roux, Charles Landrain, Yves Postic, Jean Le Naour, Jean Le Poupon, Alain Le Guillou, Louis Sinquin, Jean Le Derout, Guillaume Kerroué, Guillaume Laurant, Mathieu Guiban, Yves Glemarec, Christophe Le Guillou, Pierre Le Flao, Bertrand Kersullec, Jean Le Flao, Christophe Morvezen, Christophe Le Mao, Charles Kersullec, Guillaume Perès, Jérôme Sanseau et autres délibérants de la p(aroi)sse (de) Kernevél, tous nés Français ou naturalisés, âgés de 25 ans, habitants et compris dans les rôles des impositions de cette paroisse, composée de 150 feux ou à peu près, lesquels, pour obéir aux ordres de Sa Majesté, portés par ses lettres données à Versailles le 24 janvier dernier pour la convocation et tenue des Etats généraux de ce royaume, et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé, ainsi qu’à l’ordonnance de Monsieur le comte de Thiard, dont ils ont déclaré avoir une parfaite connaissance tant par la lecture qui vient de leur en être faite que par la lecture et publication ci-devant faites au prône de la grand-messe (de) paroisse ce jour par Monsieur le recteur, et par la lecture et affiches pareillement faites, ce même jour, à l’issue de la messe (de) paroisse, au-devant de la porte principale de l’église, ont déclaré qu’ils allaient d’abord s’occuper de la rédaction de leur cahier de doléances, plaintes et remontrances ; et en effet, y ayant vaqué, ils ont représenté ledit cahier, qui a été signé par ceux desdits habitants qui savent signer, et par eux signé, coté par première et dernière pages et paraphé *ne varietur au bas d’icelles.*

Et de suite lesdits habitants, après avoir mûrement délibéré sur le choix des députés qu’ils sont tenus de nommer, en conformité desdites lettres du roi, et règlement y annexé, et les voix ayant été recueillies en la manière accoutumée, la pluralité des suffrages s’est réunie en faveur de Christophe Le Guillou, Guillaume Kerroué, Mathieu Penn et M(aîtr)e Drouin, qui ont accepté ladite commission et promis de s’en acquitter fidèlement.

Ladite nomination des députés ainsi faite, lesdits habitants ont, en notre pré-

sence, remis auxdits Kerroué,, leurs députés, le susdit cahier afin de le porter à l'assemblée qui se tiendra à Concarneau demain 6 du présent mois d'avril devant Monsieur, et leur ont donné tous pouvoirs requis et nécessaires, à l'effet de les représenter à ladite assemblée pour toutes les opérations prescrites par l'ordonnance susdite de Monsieur le comte de Thiard, comme aussi de donner pouvoirs généraux et suffisants de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume, et le bien de tous et de chacun des sujets de Sa Majesté.

Et de leur part, lesdits députés se sont présentement chargés du cahier des doléances de ladite paroisse et ont promis de le porter à ladite assemblée et de se conformer à tout ce qui est prescrit et ordonné par lesdites lettres du roi, règlement y annexé et ordonnance susdâtée. Desquels nominations de députés, remise de cahier, pouvoirs et déclarations, a été rapporté acte aux susdits comparants, et ont signé ceux desdits habitants qui savent signer le présent procès-verbal, ainsi que le *duplicata*, qui a été présentement remis auxdits députés pour constater leurs pouvoirs, lesdits jour et an. Signé en la minute Le Flao, Christophe Le Guillou, Guillaume Kerroué, Mathieu Pen, Drouin, no(tai)re royal.

Je soussigné certifie la présente conforme à son original, à Kernével, 5 avril 1789.

M

Cahier de Doleances, pluriel, & Remontrance
des paroissiens de l'arrondissement d'Agde en ce que le Roi a
ordonné cent quatre-vingt-neuf, ouvrages au bord des
chaumes le maître auventurier du Royant monseigneur
duc de Rohan et royal duc d'Agde et ordonne
article premier

Requiert que les dits paroissiens que leur imposition
vers leur solles de tailles ayent est exorbitante
et que le roay moyens de les soulagers servit de faire
contribution des ordres de l'Eglise et de la noblesse, ou
ouvrage vers les solles dans les quelles ils servent
ayez pris en regard au moins au moins

article second

Se plaignent des dits paroissiens de diverses signatures
en ce que leur by l'ingénier augmenter leur Rentes
et les faire payer tout et en partie tantot suivant
l'apreux, et toujours conformement à leur interest
article de troisième

Se plaignent également des meuniers qui leur
volent impunement et croient que le Seul n'y
seme que l'on pourroit porter à ce mal, servit
de la dispense de la vente de moulin et lequel
accordé la liberté de vendre ou non sans tribut,
article quatrième

Si se plaignent néanmoins des meuniers de l'arrondissement
qui après avoir fait de quelques montées
des sommets pour être exemptes de faire son
moulin, les a fait exiger moyenne pour
les appauvrir

article cinquième

Se plaignent également les domaines que leurs
seigneurs leur rappellent le lois neuf faire pour
M

Leur utilité même en y joignant
article Septième

Désirant les dits paroissiens de Kernével être épargnés
de la consécration grande charrue, ou sur l'effet de
les occupent dans des tems destinés à la Récolte, en
tout cas si cette exemption n'a pas lieu, ils demandent
que les Chênes et la noblesse y soient également
épargnées.

article Septième

Demandant les meuns paroissiens de Kernével l'ab-
ségnation des domaines céréaliers
soit et arrêtez les dits journs et au prieur leur mesme
mention grecs et grecques de gazon, pierre de flan
Le prieur de la paroisse originel affirme l'avoir
1785 / fait au prieur de la paroisse originel affirme l'avoir
affirme l'avoir fait au prieur de la paroisse originel affirme l'avoir

KERNEVEL
Cahier de doléances

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des paroissiens de Kernevel, assemblés ce jour 5 avril 1789, convoqués au son de la cloche à la manière accoutumée par devant nous, Henry Drouin, notaire royal du siège de Concarneau

Article premier

Remontrent lesdits paroissiens que leur imposition dans les rôles de toute espèce est exorbitante et que le vrai moyen de les soulager serait de faire contribuer les ordres de l'Eglise et de la noblesse au paiement desdits rôles dans lesquels ils seront imposés en égard à leur aisance.

Article second

Se plaignent lesdits paroissiens de leurs seigneurs en ce que ceux-ci s'ingèrent d'augmenter les rentes et de les faire payer, tantôt en nature, tantôt suivant l'apprecis, et toujours conformément à leur intérêt.

Article troisième

Se plaignent également des meuniers qui les volent impunément, et croient que le seul remède que l'on pourrait porter à ce mal serait de les dispenser de la suite de moulin et leur accorder la liberté de moudre où bon leur semblerait.

Article quatrième

Se plaignent nommément du meunier de Coatforn qui, après avoir reçu de quelques mouteaux des sommes pour être exempts de suivre son moulin, les a fait assigner novissime pour les y assujettir.

Article cinquième

Se plaignent également les domainiers que leurs seigneurs leur refusent le bois nécessaire pour leur utilité, même en payant.

Article sixième

Désirent lesdits paroissiens de Kernevel être exempts de la corvée aux grands chemins où on s'affecte de les occuper dans des temps destinés à la récolte ; en tout cas si cette exemption n'a pas lieu, ils demandent que le clergé et la noblesse y soient également assujettis.

Article septième

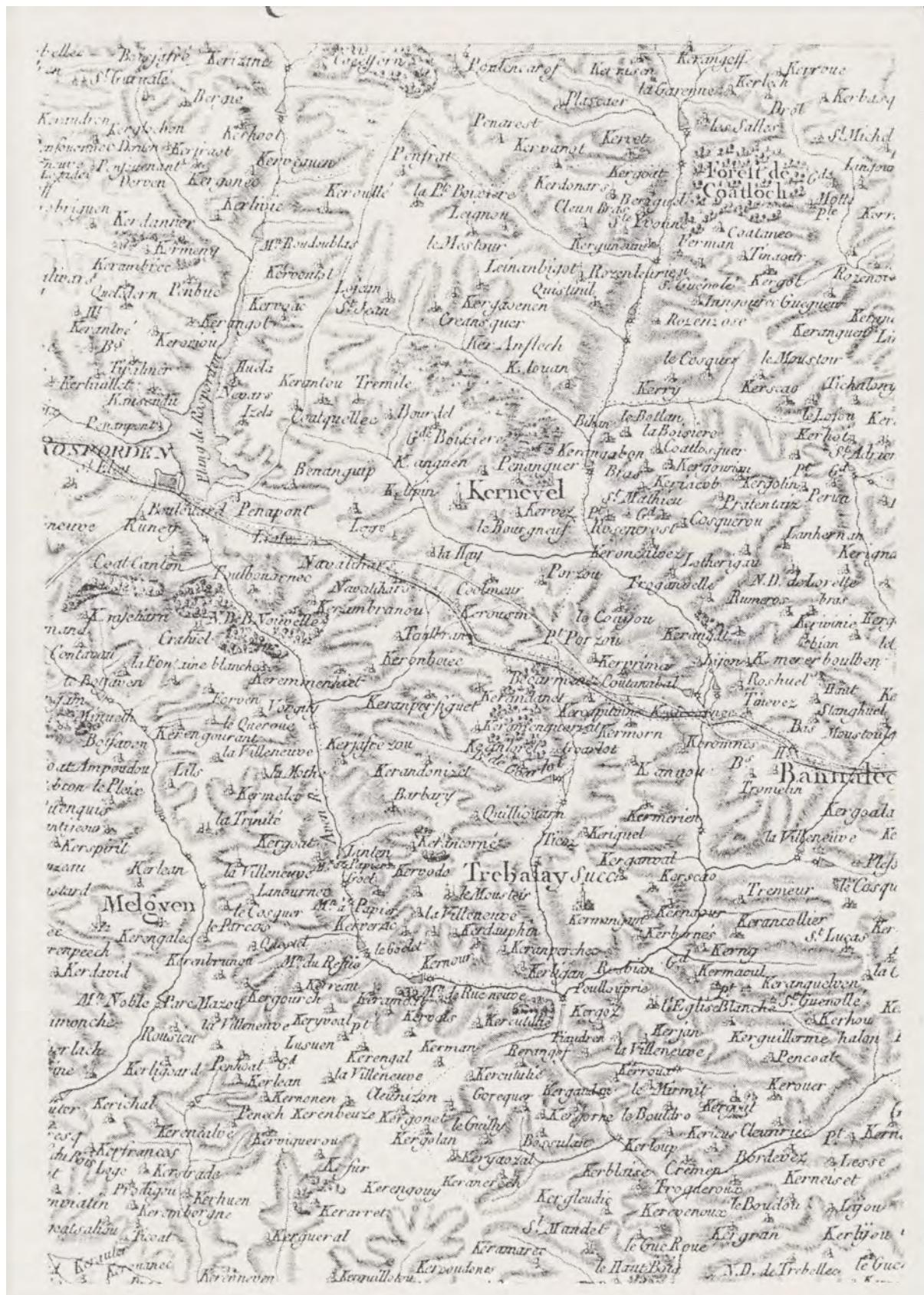
Demandent les mêmes paroissiens de Kernevel la suppression des domaines congéables.

Fait et arrêté lesdits jour et an. Signé en la minute, Mathieu Penn, Christophe Le Guillou, Pierre Le Flao.

Le présent conforme à son original. A Kernével, 5 avril 1789.

Mathieu Penn

Drouin, no(tai)re royal



1789 CAHIERS DE DOLEANCES de Kernével MLH

GLOSSAIRE

acquêt (nouvel) : cf. **mainmorte.**

ad calcem : à la fin.

afféagement : concession, par un seigneur, de tenures (prises sur ce qu'il dit être son domaine), le plus souvent à un bénéficiaire qui profite des avantages accordés aux défrichements et aux dessèchements. Mais les communautés rurales considèrent qu'il s'agit là d'appropriations indues de terres collectives. Cf. **clôtures.**

affidé : à qui on fait confiance.

alleu : cf. **franc-alieu.**

amirauté : juridiction spécialisée, chargée des affaires maritimes. L'actuel Finistère abrite trois sièges d'amirauté (Brest, Morlaix, Quimper). Les amirautes ont aussi des attributions de police et d'administration.

amortissement : cf. **mainmorte.**

annates : droits de mutation payés au pape sur certains bénéfices (vêchés, abbayes, ...).

Anne (duchesse) : les deux rois de France qu'elle épousa, Charles VIII, puis Louis XII, garantirent aux Bretons un certain nombre de priviléges, en particulier fiscaux et judiciaires.

anomal : non conforme à la règle.

apprécis : évaluation du prix moyen des grains, servant à fixer l'équivalent en espèces des redevances en nature.

arpent : ancienne mesure de surface agraire, d'environ un demi-hectare.

arrérage : impayé, arriéré.

aunage : mesurage à l'aune. L'aune vaut environ 1,20 mètre.

aveu : acte écrit par lequel un tenant décrit les terres qu'il tient d'un seigneur et «avoue» les obligations qu'il a envers lui. Formalité coûteuse, obligatoire à chaque succession, mutation, acquisition nouvelle. Cf. **impunissement.**

GLOSSAIRE

acquêt (nouvel) : cf. mainmorte.

ad calcem : à la fin

afféagement : concession, par un seigneur, de tenures (prises sur ce qu'il dit être son domaine), le plus souvent à un bénéficiaire qui profite des avantages accordés aux défrichements et aux dessèchements. Mais les communautés rurales considèrent qu'il s'agit là d'appropriations indues de terres collectives. Cf. **clôtures**.

affidé : à qui on fait confiance.

alleu : cf. franc-alleu

amirauté : juridiction spécialisée, chargée des affaires maritimes. L'actuel Finistère abrite trois sièges d'amirauté (Brest, Morlaix, Quimper). Les amirautes ont aussi des attributions de police et d'administration.

amortissement : cf. [mainmorte](#).

annates : droits de mutation payés au pape sur certains bénéfices (vêchés, abbayes, ...).

Anne (duchesse) : les deux rois de France qu'elle épousa, Charles VIII, puis Louis XII, garantirent aux Bretons un certain nombre de priviléges, en particulier fiscaux et judiciaires.

anomal : non conforme à la règle

apprécié : évaluation du prix moyen des grains, servant à fixer l'équivalent en espèces des redevances en nature.

Carpent: ancienne mesure de surface agraire, d'environ un demi-hectare.

arrérage : imdavé arrisé

Surface : mesure une à l'heure. L'heure vaut environ 1,20 mètre.

aveu : acte écrit par lequel un tenancier décrit les terres qu'il tient d'un seigneur et «avoue» les obligations qu'il a envers lui. Formalité coûteuse, obligatoire à chaque succession,

avoine (grosse) : avoine d'hiver.

bailliages (grands) : en 1788, pour briser la résistance des parlements, le gouvernement voulut transférer leurs attributions à des grands bailliages, qui auraient été plus nombreux que les parlements, et dont Quimper aurait bénéficié. La réforme avorta.

banalités : monopoles économiques des seigneurs, qui obligent les paysans à utiliser (« suivre ») un four ou un moulin donné. Les fermiers des fours ou des moulins profitent souvent de leur situation pour commettre des abus. Par exemple, beaucoup de meuniers ne se contentent pas du prélèvement d'1/16^{ème} prévu par la Coutume de Bretagne. Il faut dire que le prix de leurs fermes a considérablement augmenté à la fin de l'Ancien Régime.

bannies : proclamations publiques d'un ordre, d'une défense, d'une vente, ...

bâtards : l'entretien des enfants trouvés incombe aux communautés, qui trouvent cette charge d'autant plus insupportable que les seigneurs héritent des bâtards morts sans héritiers.

Bergen : cf. rogue.

bénéfice : ensemble des revenus, d'origine et d'importance très variables, attachés à une fonction ecclésiastique.

bicêtre : établissement servant à la fois d'hospice et de maison de correction.

billot : cf. impôt.

blés : nom générique des céréales.

boisseau : mesure de capacité pour les matières sèches, les grains surtout. Sa contenance varie beaucoup suivant les produits et les localités, et aussi suivant que la mesure est rase ou comble. Par exemple, le boisseau ras vaut 11,2 litres à Morlaix (boisseau pour le froment) et 107,1 litres à Landévennec.

boissons : cf. devoirs.

bris : naufrage.

brossages : broussailles, buissons, formant des enceintes en bordure des forêts.

bursal : relatif aux impôts, en particulier aux impôts extraordinaires.

campane : cloche.

cancel : balustrade du chœur. Le chœur lui-même.

capitaine : cf. milice.

capitation : impôt direct créé en 1695 et abonné par les Etats de Bretagne, qui versent au trésor royal une somme forfaitaire. Le Tiers Etat, des villes et des campagnes, est surimposé par rapport à la noblesse. À la capitation proprement dite sont venus s'ajouter des droits annexes, comme la milice ou le casernement, qui ne pèsent que sur les non-nobles.

casernement : taxe accessoire à la capitation.

cens : redevance annuelle due au seigneur, souvent peu élevée, mais essentielle, car elle marque la reconnaissance de la dépendance à son égard.

censive : terre assujettie au paiement d'un cens.

centième denier : droit de succession, de 1%, payé au roi.

chambrier : locataire d'une habitation très modeste (chambre, cabane,...), sans terre ou presque.

champart : redevance seigneuriale, proportionnelle à la récolte. D'un taux élevé, ce droit est perçu surtout sur les terres froides, les terres peu fréquemment mises en culture.

chanceau, chancel : cf. **cancel**.

charrois : corvées de transport, par chariot ou par charrette, exigibles par les seigneurs ou pour les besoins militaires.

chef-rente : synonyme de cens.

clôtures : la fin de l'Ancien Régime voit se développer un mouvement d'attribution à des individus de terres qui étaient à la disposition de la collectivité. Ces terres (landes, marais, bois, etc.), jusqu'alors incultes, sont privatisées à des fins de défrichement, de déssèchement, de plantation.... Cf. **afféagements**.

colombiers : le droit d'élever des pigeons n'appartient qu'aux propriétaires nobles.

colon : cf. **domaine congéable**.

commende : attribution d'un bénéfice régulier à quelqu'un, ecclésiastique ou laïc, qui est dispensé de résidence.

commission : somme d'argent exigée lors du renouvellement des baux et venants s'ajouter au loyer annuel.

Commission intermédiaire : structure permettant aux Etats de Bretagne de continuer à participer à la direction des affaires de la province en dehors des périodes où ils siègent en formation plénière.

committimus : privilège permettant de faire évoquer une affaire devant une juridiction autre que celle normalement compétente.

communiants : habitants d'une paroisse en âge de communier. Les chiffres de population sont parfois donnés, à cette époque, en communiants.

congément : cf. **domaine congéable**.

congrues : sommes versées par le décimateur au recteur et au curé. Alors qu'en 1785 elles ont été élevées dans le reste du royaume à 700 et 350 livres, les portions congrues restent fixées en Bretagne à 500 livres pour les recteurs et 250 livres pour les curés.

Conseil : Conseil d'Etat du roi. Il fonctionne, entre autres, comme tribunal administratif suprême et, à ce titre, rend chaque année plusieurs milliers d'arrêts.

consistoriaux (bénéfices) : bénéfices importants (évêchés, abbayes) dont les titulaires sont désignés dans un consistoire (assemblée de cardinaux).

consulat : tribunal de commerce, dont les juges sont des marchands.

contrôle : droit à payer au roi sur tous les actes passés devant notaire.

covenant : nom donné à la tenure à domaine congéable.

cordelée : section d'une paroisse. Souvent appelée frairie.

corps politique : assemblée paroissiale composée de douze membres, les délibérants, chargée d'administrer à la fois les affaires religieuses et profanes de la communauté. Sorte d'ancêtre à la fois du conseil municipal et du conseil de fabrique.

corvables : soumis à corvée.

corvée des grands chemins : obligation faite aux paysans de construire et d'entretenir les grandes routes royales. Les corvoeux ont chacun une tâche d'une longueur proportionnelle à leur capitation.

corvées féodales ou seigneuriales : prestations en nature dues aux seigneurs : travail des champs, charrois, etc.

Cour (la) : le Parlement de Rennes.

Coutume (de Bretagne) : usages anciens et généraux de la Bretagne, mis par écrit. La Coutume de référence est celle de 1580.

coutume (droit de) : redevance payée au seigneur pour les denrées vendues dans sa seigneurie.

curatelle : fonction d'assistance des mineurs émancipés, dans l'administration de leurs biens.

curé : vicaire. Cf. **congrues**.

décimateur : celui qui bénéficie des dîmes d'une paroisse.

délibération : action de prélever, de soustraire d'une masse quelconque.

délibérant : cf. **corps politique**.

denier : monnaie valant le 1/12^{ème} d'un sol. Le denier sert aussi à exprimer les taux d'intérêt : ainsi, le denier vingt équivaut à 1/20^{ème}, soit 5 % .

deniers royaux : argent des impôts.

déterminément : d'une façon nette, précise.

détraignable : soumis à un détricot, par exemple le vassal obligé de suivre le moulin banal.

détroit : étendue d'une juridiction.

devoirs : impôts perçus sur les boissons, principalement sur leur vente au détail, ce qui pénalise ceux qui n'ont pas les moyens d'en acheter en gros. Ces devoirs sont perçus, comme beaucoup d'autres impôts de l'Ancien Régime, par une société fermière.

dîmes : part des récoltes devant revenir à l'Eglise, pour l'entretien des prêtres et des bâtiments et les œuvres d'assistance. Son taux, théoriquement d' $1/10^{\text{ème}}$, est généralement inférieur : il est fréquemment proche d' $1/30^{\text{ème}}$ dans notre région.

distroit : détroit.

domaine congéable : mode de tenure le plus fréquent en Cornouaille et en Trégor. Le tenancier, ou domanier, ou colon, est considéré comme propriétaire des édifices et superficies : bâtiments, fossés et talus, une partie des arbres, Le seigneur, ou foncier (il possède le fonds), s'il veut le congédier, doit donc lui rembourser des droits réparatoires correspondant à la valeur des édifices et superficies. Pour éviter le congément, le domanier verse une commission à chaque fin de bail, ou baillée. La possession des bois, que les fonciers se réservent, est fortement controversée.

domaine : terres dont le seigneur se réserve la jouissance directe et qu'il possède en pleine propriété, alors qu'il ne garde sur les censives qu'une propriété «éminente».

domaine royal : propriétés et droits appartenant directement au roi.

domanier : cf. **domaine congéable**.

droits : terme désignant parfois les droits réparatoires. Cf. **domaine congéable**.

écobue (droit d') : droit seigneurial prélevé sur la récolte des mauvaises terres, les terres froides, qui ne sont mises en culture qu'à intervalles espacés, et après écoubage (la couche superficielle de la terre est retournée et brûlée).

économat : administration royale particulière s'occupant de la gestion de bénéfices vacants.

égailler : personne chargée de la répartition d'un impôt à l'intérieur d'une paroisse ou d'une ville.

éligement : recette, paiement (d'un impôt).

emparqué : se dit d'un mot cerné d'un trait ayant valeur de rature.

enregistrement (droits d') : ils se sont étendus au XVIII^e siècle. La plupart des actes sont soumis au contrôle et à l'insinuation, inscriptions payantes sur des registres. La dernière opération donne lieu à une taxation de 1% (le centième denier) sur les actes translatifs de propriété.

ensaisinement : mise en possession, qui s'accompagne du paiement d'un droit d'enregistrement.

Etats de Bretagne : assemblée provinciale regroupant des représentants du haut-clergé, de la noblesse et de la bourgeoisie. Cf. introduction.

exploit : acte judiciaire signifié par huissier ou par sergent.

fabrique (la) : ensemble des biens appartenant à une église.

fabrique (le) : cf. marguillier.

féage : bien tenu en fief. Contrat d'inféodation.

ferme : système le plus couramment employé pour la levée des impôts indirects. Une compagnie financière obtient, en échange du versement d'une somme forfaitaire, la perception des impôts, ce qui lui rembourse largement l'avance initiale.

fermiers généraux : financiers à la tête de la ferme qui regroupe la levée des principaux impôts indirects.

feu : dans les cahiers, et surtout les procès-verbaux, ce mot désigne aussi bien une unité de comptage de la population - l'ensemble des personnes vivant autour d'un même foyer - qu'une unité fiscale servant au calcul des fouages et n'ayant plus aucune valeur démographique.

fief : bien tenu d'un seigneur. En 1789, se dit aussi bien des terres roturières que nobles.

fiscal (procureur) : cf. procureur.

foncialité : fonds possédé par le propriétaire. Cf. domaine congéable.

fondation : donation (de terres, de maisons, de rentes, ...) faite à l'Eglise, généralement en échange de prières pour l'âme du donateur.

fouages : impôt direct perçu sur les roturiers possesseurs de biens roturiers. Parfois appelé «tailles et fouages». A cet impôt, perçu par une administration royale, les Etats ont ajouté au XVII^e siècle des fouages extraordinaires, qui servent à financer leur fonctionnement, qui sont devenus plus lourds que les premiers et que le Tiers considère comme une avance faite par lui seul.

four : cf. banalités.

fairie : cf. cordelée.

franc : livre.

franc-alieu : terre libre de tous devoirs féodaux. Système pratiquement inconnu en Bretagne, où toute terre à un seigneur.

franc-fief : droit de mutation payé au roi, et qui ne pèse que sur les terres nobles possédées par des roturiers. Il représente une année de revenus.

fuiés : colombiers.

gabelle : impôt indirect portant sur le sel, dont la Bretagne est exempte.

gagneries : terme pouvant désigner une terre ou l'état du produit de cette terre à un moment donné entre la semence et la récolte.

gants : droit seigneurial de mutation.

garde-côtes : cf. **milice**.

garnison : installation d'individus chez des débiteurs, jusqu'à extinction de leur dette.

général : ensemble des chefs de famille d'une paroisse. Son rôle a décliné au XVIII^e siècle, au profit du corps politique.

général et d'armes : titre donné à certains sergents.

goémon : la possession de cette richesse naturelle, qui sert de combustible et surtout d'engrais, appartient aux paroisses littorales, chacune se réservant jalousement sa portion de rivage.

gouverneur : cf. **marguillier**.

gradué : titulaire de diplôme universitaire (baccalauréat, licence, doctorat).

greffier : officier seigneurial, particulièrement impopulaire. C'est lui qui, entre autres fonctions, est chargé de dresser les inventaires après décès des biens meubles, quand une succession échoit à des héritiers indirects ou mineurs (la majorité est fixée à 25 ans!). L'inventaire est précédé de la pose de scellés et peut être suivi du partage et de la vente, totale ou partielle, de l'héritage. Les greffiers sont accusés de frauder pendant toutes ces opérations.

greffier des délibérations : écrivain chargé de tenir le registre des séances du corps politique.

guerre (la dernière) : la guerre d'indépendance américaine.

guet : cf. **milice**.

hallage : droit prélevé sur les marchandises étalées dans les halles et dans les foires.

Hector (comte d') : commandant de la Marine à Brest en 1789.

hôtel des jeunes gentilshommes : collège fondé à Rennes pour l'éducation gratuite des jeunes nobles pauvres et activement soutenu par les Etats de Bretagne.

huissier : bas-officier de justice.

huissier audiencier : huissier attaché au service des audiences des tribunaux.

impôt et billot : droit sur les boissons.

impunissement : refus par le seigneur - il peut impunir pendant 30 ans - d'un aveu qu'il considère inexact ou incomplet, et que le vassal doit alors refaire, toujours à ses frais.

insinuation : droit à payer au roi sur un certain nombre d'actes de mutation de propriété.

intendant de Bretagne : représentant du pouvoir central dans la province.

inventaires : cf. **greffiers**.

journal : mesure de superficie, équivalant à environ 1/2 hectare.

jurande : charge, confiée à un ou plusieurs membres d'une corporation, de prendre soin des affaires de celle-ci.

Labourd (pays de) : pays basque autour de Bayonne.

lettres patentes : lettres ouvertes, portant à la connaissance de tous une décision royale.

liberum veto : droit pour un seul d'annuler, par son opposition, une décision d'une assemblée.

lieu : désigne fréquemment l'exploitation agricole.

lieue : mesure de longueur, équivalant en général à un peu plus de 4 kilomètres.

lieutenant : cf. milice.

lieutenant, lieutenant général : l'un des juges d'une sénéchaussée ou d'un présidial.

lods et ventes : droit de mutation payé au seigneur par les acquéreurs de terres roturières et équivalant à 1/8^{ème} du prix de vente.

mainmorte (biens de) : biens appartenant à une institution, notamment à l'Eglise. Ils sont grevés, lors de leur acquisition, de droits spéciaux, qui compensent le futur manque à gagner du seigneur et du roi, puisque ces biens ne se transmettent pas par succession. Le roi perçoit un droit d'amortissement, équivalent à 1/5^{ème} de la valeur des biens nobles et à 1/6^{ème} de la valeur des biens roturiers, et le seigneur, un droit d'indemnité, moins élevé. Pour les acquisitions d'usufruit, sans propriété, il est dû un droit de nouvel acquêt.

maltôte : perception de l'impôt.

maltotier : individu chargé de la perception de l'impôt.

marc (au marc la livre) : d'une manière proportionnelle.

maréchaussée : ancêtre de notre gendarmerie, chargée d'assurer la sécurité hors des villes, en particulier sur les routes. Ses effectifs - environ 200 hommes pour toute la Bretagne - peuvent nous apparaître dérisoires.

marguilliers : gestionnaires des biens de la paroisse. Ils sont souvent deux : le premier, le procureur terrien, ou gouverneur, s'occupe du temporel de la paroisse; le second, le fabrique, a en charge les ornements sacrés, le mobilier de l'église, les affaires du roi.

minot : mesure de capacité pour les matières sèches.

Messire : titre donné à certains nobles et aux prêtres.

milice : obligation militaire. Les localités de l'intérieur doivent fournir un - très petit - contingent d'hommes qui peuvent être appelés à se battre aux frontières terrestres : c'est la milice provinciale. Dans les paroisses côtières, soumises à la milice garde-côtes, l'on recrute des hommes chargés de surveiller - c'est le service du guet -, et éventuellement de défendre, le littoral. La milice de chaque paroisse est commandée par un capitaine, un lieutenant et un enseigne, tous trois élus. La milice est très critiquée surtout parce que son recrutement s'opère par un tirage au sort très inégalitaire : les exemptions sont en effet très nombreuses.

La milice désigne aussi un impôt qui vient s'ajouter à la capitation.

minage : droit perçu sur les grains vendus au marché.

mineurs : cf. greffiers.

motte (droit de) : coutume venant du servage, permettant au seigneur d'hériter des terres d'un paysan (mottier) décédé sans fils.

moulin : cf. banalités.

moute (droit de) : obligation de « suivre » un moulin. Taux du prélèvement sur la farine, fixé à 1/16^{ème}. Cf. banalités.

mouteaux : paysans assujettis à « suivre » un moulin. Cf. banalités.

ne mutetur, ne varietur : afin qu'il n'y soit rien changé.

noble homme, noble maître : titres dont se plaisent à s'affubler certains roturiers.

novissime : tout récemment.

nuement : sans intermédiaire.

officier : titulaire d'une charge (royale ou seigneuriale) qu'il a achetée.

Parlement de Bretagne : cour souveraine de justice installée à Rennes. Ce tribunal, composé de nobles, joue en plus un rôle politique, en particulier en exerçant son droit de remontrances.

paroisse : circonscription de base, non seulement pour les questions religieuses, mais également pour les affaires profanes.

pavage : droit payé pour l'entretien des chaussées.

pinte : mesure de capacité, valant environ 1 litre.

plançon : jeune plant.

pot : mesure de capacité, valant un peu moins de 2 litres.

praticien : homme de loi, qui a la pratique du droit, sans souvent avoir le titre de notaire ou de procureur.

prémisses : premiers fruits de la terre ou premiers animaux, donnés parfois à l'Eglise.

présidial : tribunal d'appel, inférieur au Parlement, pour une partie des sentences des sénéchaussées. La Bretagne en compte 4, dont un à Quimper.

prêtre habitué : membre du bas-clergé résidant habituellement dans une localité, sans y exercer les fonctions de recteur ou de curé.

prieur : titulaire d'un prieuré, c'est-à-dire d'un établissement dépendant à l'origine d'une abbaye.

procureur : homme de loi établi pour agir en justice au nom des plaideurs (c'est notre ancien avoué).

procureur du roi, procureur fiscal : dans un tribunal, officier chargé de défendre les intérêts du public, et aussi ceux du roi ou de la seigneurie.

procureur terrien : cf. **marguillier**.

procureurs généraux syndics (des Etats de Bretagne) : officiers des Etats, dont ils sont les mandataires permanents auprès du gouvernement, des cours de justice, des particuliers. Ils sont deux, toujours nobles.

prônalement : au prône, c'est-à-dire pendant le moment de l'office divin consacré à la lecture, par le célébrant, d'annonces, religieuses ou profanes.

prud'hommes : individus sages et avisés dont les ruraux voudraient pouvoir faire, par voie d'élection, des juges locaux.

quartier : mesure de capacité pour les grains, égale à quatre boisseaux.

quevaise : mode de tenure en vigueur essentiellement dans les Monts d'Arrée. L'héritage revient au dernier des enfants. Le seigneur hérite de la tenure du paysan décédé sans enfant vivant avec lui.

rachat : droit de succession payé au seigneur sur les terres nobles.

receveur d'un seigneur : individu, généralement de condition bourgeoise, chargé de la gestion de ses biens.

recors : personne accompagnant un huissier. Préposé à l'exécution des ordres de la justice.

recteur : ce terme en Bretagne désigne le curé. Cf. **congrues**.

relevée : après-midi.

renable : certificat de conformité.

régaires : nom donné en Bretagne aux juridictions temporelles exercées par les évêques ou leurs chapitres. Par exemple, l'évêque de Léon possède 3 sièges de régaires, à Saint-Pol, Lesneven (Quimnidilly) et Gouesnou.

réméré : rachat possible par le vendeur.

revenant-bon : augmentation de la valeur d'une ferme grâce aux travaux du locataire.

rogue : seul appât autorisé pour la pêche à la sardine. Fabriquée à partir de laitance de poissons, la rogue vient du port de Bergen, en Norvège (alors sous domination danoise).

roturier : tout homme qui n'est pas noble; toute terre qui n'est pas noble (que son propriétaire le soit, ou non). La qualité, noble ou roturière, d'une terre influe sur le mode d'héritage, les droits de mutation et le régime fiscal.

routes : cf. corvée aux grands chemins.

seigneur : propriétaire d'une seigneurie, il n'est pas obligatoirement noble. La seigneurie lui donne de nombreux droits sur ses vassaux, dont celui de les juger. Les justices seigneuriales sont fréquemment dénoncées dans les cahiers de 1789.

sergent : bas-officier de justice.

sénéchal : juge et administrateur à la tête d'une sénéchaussée, circonscription judiciaire royale de base. Ou juge principal d'un juridiction seigneuriale.

signification : notification d'un acte par un huissier ou un sergent.

sillon : unité de superficie.

sol : cf. livre.

solidité : obligation pour des débiteurs de payer, un seul pour tous, la somme due en commun; nous dirions aujourd'hui «solidarité».

subdélégué : représentant de l'intendant. Les subdélégués, nommés par l'intendant et révocables par lui, sont souvent des administrateurs de qualité. Le Finistère abrite 13 subdélégations : Brest, Carhaix, Châteaulin, Concarneau, Le Faou, Landerneau, Lesneven, Morlaix, Pont-Croix, Pont-l'Abbé, Quimper, Quimperlé, Saint-Pol-de-Léon.

surséance : délai accordé à quelqu'un pour ne pas payer une dette, pour n'être pas poursuivi en justice.

syndics : individus chargés d'agir au nom d'une communauté, par exemple d'une paroisse. Certains sont désignés pour une tâche précise, comme les syndics aux grands chemins.

tailles : la taille, qui peut être personnelle (pesant sur les personnes) ou réelle (établie sur les biens), est l'un des principaux impôts directs levés en France. Elle n'existe pas en Bretagne sous ce nom, mais le fouage y constitue une sorte de taille réelle.

tenue, tenure : héritage roturier dépendant d'un seigneur.

territoriale (imposition) : impôt assis sur la terre et les propriétaires terriens, que les ministres réformateurs ne purent jamais mettre en place.

tierçon : mesure pour les liquides, valant le tiers d'une mesure entière.

traitants : financiers qui ont acheté le droit de lever un impôt.

traites : droits levés au passage des marchandises.

trève : succursale d'une paroisse.

tribunaux d'attribution : justices spécialisées rattachées à une administration, comme les amirautes ou les maîtrises des eaux et forêts, possédant la connaissance exclusive des affaires dans des domaines particuliers.

tutelle : charge consistant à prendre soin des biens et de la personne d'un mineur. Pratique beaucoup plus fréquente qu'aujourd'hui, la mort survenant plus tôt en moyenne et la majorité étant fixée à 25 ans.

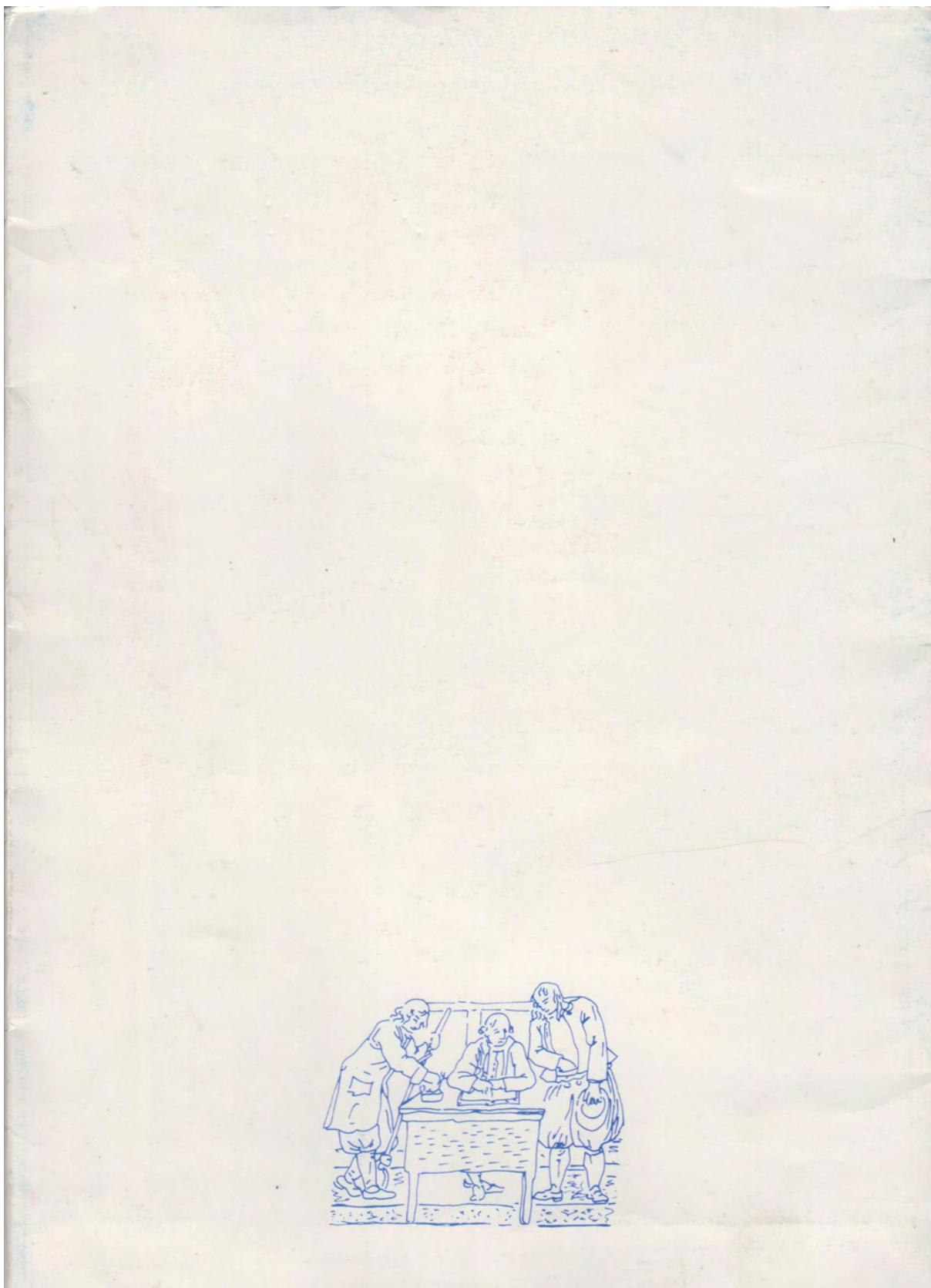
- turne (au), turnum (ad)** : à tour de rôle.
- usement** : ensemble de coutumes particulières à une partie de la province et régissant des questions de droit privé, par exemple le domaine congéable.
- vacations** : sommes prélevées par les officiers de justice et correspondant, du moins en principe, au temps passé à remplir telle ou telle de leurs obligations. Par exemple, les greffiers touchent des vacations pour dresser les inventaires après décès.
- vache** : les pauvres qui ont la chance d'en avoir une ne peuvent la nourrir que sur le bord des chemins ou dans les terres communes. Cf. **affégements**.
- vassal** : dans les cahiers, ce terme désigne le plus souvent les paysans censitaires.
- vélin** : parchemin. Son usage est rendu obligatoire pour nombre d'actes à la fin de l'Ancien Régime, par exemple pour tous les actes de vente (1771).
- veniat** : ordre donné par un juge supérieur à un juge inférieur de venir rendre compte de sa conduite.
- vidi** : attestation certifiant qu'un acte est conforme à l'original.

vingtièmes : impôt direct sur les revenus, essentiellement ceux qui proviennent des biens-fonds. Abonné (cf. **capitation**) par les Etats, cet impôt, qui ne touche pas les propriétés ecclésiastiques, donne lieu à beaucoup de fraude, que l'absence de cadastre n'explique pas entièrement.

Les cahiers de doléances dans le Finistère



1789 CAHIERS DE DOLEANCES de Kernével MLH



1789 CAHIERS DE DOLEANCES de Kernével MLH